


<p><b>Direction générale de l'alimentation</b></p> <p><b>Sous-direction de la santé et de la protection animales</b> <u>Bureau de la santé animale</u></p> <p><b>Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments</b> <u>Bureau des matières premières</u></p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : Yann LOUGUET/Katia GIRAUDET Tél. : 01.49.55.84.54 /80.01 - Fax : 01.49.55.43.98</p> <p>Réf. interne : SDSPA/BSA/YL/0704002</p>	<p style="text-align: center;"><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DGAL/SDSPA/SDSSA/N2007-8109</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Date: 02 mai 2007</b></p> <p style="text-align: center;">Classement : SA 222-319</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

 Nombre d'annexe : 0

Degré et période de confidentialité : aucune

**Objet : Dispositions applicables en terme de gestion des cas de trichinellose**

**Bases juridiques :**

- règlement (CE) n° 2075/2005 du 5 décembre 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes
- décret n°2006-1318 du 27 octobre 2006 modifiant la liste de maladies réputées contagieuses établie à l'article D. 223-21 du code rural
- arrêté ministériel du 13 avril 2007 relatif à des mesures de gestion des cas de trichinellose chez les porcins

**MOTS-CLES : trichines– prélèvements – suspicion-confirimation**

**Résumé :** Cette note définit les mesures applicables lorsqu'un cas de trichinellose est décelé en élevage porcin et chez les sangliers sauvages.

<b>Destinataires</b>	
<p><u>Pour exécution :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeurs départementaux des services Vétérinaires</li> <li>- Laboratoires départementaux d'analyses</li> </ul>	<p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préfets</li> <li>- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux</li> <li>- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires</li> <li>- Directeur de l'ENSV</li> <li>- Directeur de l'INFOMA</li> <li>- ADILVA</li> <li>- AFSSA</li> <li>- SNVEL</li> <li>- SNGTV</li> <li>- SNVSE</li> <li>- SNVECO</li> <li>- IFIP</li> <li>- FNP</li> <li>- ASP</li> <li>- Fédérations d'abattoirs : FNEAP FNCBV FNICGV</li> <li>- SNIV</li> <li>- INAPORC</li> <li>- FNGDS</li> <li>- UGPVB</li> <li>- INTERBEV</li> </ul>

## **A – CONTAMINATION D'UN SITE PORCIN :**

### **1- Détection d'un cas positif :**

Est considéré comme atteint de trichinellose, tout porcine pour lequel le résultat de l'analyse de recherche de larves de trichine a été confirmé positif par le Laboratoire national de référence (AFSSA-LERPAZ). Le prélèvement initial peut avoir été réalisé dans le cadre du contrôle officiel ou d'un autocontrôle.

Le site d'élevage d'où est issu l'animal atteint de trichinellose est considéré comme infecté.

Lorsque la traçabilité du prélèvement ne permet pas de déterminer le site d'où est issu cet animal, les sites probables de provenance sont considérés comme suspects.

### **2- Définition des animaux susceptibles d'être contaminés :**

Tous les porcins présents dans un site au moment où un porcine de ce site (ou susceptible d'en provenir) a été confirmé positif sont susceptibles d'être contaminés. Il en est de même pour les animaux d'autres sites mais qui ont été présents dans le site infecté ou suspect pendant la période d'exposition au risque.

L'enquête épidémiologique réalisée par la DDSV (accompagnée par le vétérinaire sanitaire) aura pour objectif de déterminer la source probable de la contamination et d'estimer la période possible d'une éventuelle contamination.

Il est probable que l'enquête ne puisse pas déterminer la source de contamination ou la période de contamination : on considère alors par défaut que tous les animaux encore vivants qui ont transité par le site infecté sont susceptibles d'être contaminés (sites d'élevage en lien épidémiologique).

La source principale de contamination est liée à la présence de rongeurs porteurs de trichines. Des cadavres ou des broyats de cadavres de rongeurs peuvent être ingérés par les porcins directement ou via l'aliment souillé. La trichinellose est donc une maladie "environnementale" : ainsi tous les porcins nés ou introduits dans les douze mois qui suivent la détection du cas seront considérés comme susceptibles d'être contaminés car ils demeurent exposés au risque de contamination pendant cette période. En outre, la réalisation de ces analyses permet de vérifier l'efficacité des mesures correctives prises pour prévenir une éventuelle recontamination. Un résultat favorable à l'ensemble de ces analyses permet de s'assurer que le site peut être à nouveau considéré comme indemne.

En revanche, les porcelets de moins de quatre semaines ayant reçu une alimentation exclusivement lactée ne sont pas considérés comme susceptibles d'être contaminés à condition qu'ils ne soient plus présents dans le site au post sevrage (et donc pas exposés au risque de contamination).

### **3- Enquêtes dans les sites suspects ou infectés :**

L'enquête dans les sites suspects ou infectés doit porter sur les points suivants :

#### **3.1 - Recherche de l'origine de la contamination du site :**

-*origine de l'animal atteint* : l'origine de l'animal atteint de trichinellose, son âge et sa durée de séjour dans le site sont des facteurs essentiels pour estimer si cet animal a pu ou non se contaminer dans un site d'élevage amont.

-*source de contamination* : le porcine ou les porcins peuvent avoir été contaminés via les rongeurs. Pour vérifier cette hypothèse, les points suivants devront être évalués lors de l'enquête :

- existence d'un dispositif de lutte contre les rongeurs et contrôle de son efficacité par l'opérateur ;
- étanchéité des bâtiments d'élevage (par rapport à l'entrée de rongeurs ou petits mammifères) ;
- origine et stockage de l'aliment (fabrication à la ferme, étanchéité des zones de stockage, dispositif de protection contre les nuisibles...).

L'enquête permettra éventuellement de déterminer une période d'exposition au risque au sein de l'élevage.

En parallèle de cette enquête, le DDSV indiquera les actions correctives qui devront être mises en place pour prévenir une nouvelle contamination (en relation avec le paragraphe B1 de la présente note).

Une enquête dans la faune sauvage peut être diligentée (paragraphe C).

### 3.2 - Recherche des élevages en lien épidémiologique "aval" :

Il s'agit de dresser la liste de tous les sites ayant reçu des animaux susceptibles d'être contaminés en provenance du site infecté (ou suspect).

## **B- MESURES EN CAS DE TRICHINELLOSE DANS UN SITE PORCIN :**

### **1- Mesures pour un site infecté :**

#### 1.1 - APDI :

Le Préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection qui, outre les enquêtes décrites dans le paragraphe A, prescrit les mesures suivantes :

- les porcins susceptibles d'être contaminés (porcs présents + nés ou introduits dans l'année qui suit la détection du cas) devront être dépistés au moment de leur abattage (sauf si les animaux sont abattus avant l'âge de quatre semaines) ;
- pour bien tracer ces animaux la cession des porcins de plus de quatre semaines vers un autre site est interdite. Le Préfet peut l'autoriser sous laissez passer à condition que dans le site de destination, les porcins susceptibles d'être contaminés soient isolés des autres porcins. De plus, ces porcins devront être dépistés au moment de leur abattage et le site de destination, considéré comme étant en lien épidémiologique avec un site infecté ou suspect, est placé sous APMS.
- au moment de leur abattage, les porcins susceptibles d'être contaminés seront accompagnés d'un laissez passer et conduits directement à l'abattoir.

#### 1.2 - Levée de l'APDI :

Pour le site infecté, l'APDI pourra être levé dès que :

- les porcins susceptibles d'être contaminés ont quitté le site et ont obtenu un résultat favorable lors du dépistage requis. Il est donc nécessaire d'attendre le résultat des analyses pour les porcins suivants :
  - les animaux présents dans le site infecté ;
  - les animaux qui sont nés ou introduits dans l'année qui suit la détection du cas (animaux toujours exposés ou qui ont été exposés au risque) ;
  - les animaux qui ont été exposés au risque de contamination et qui se situent dans un site annexe dit "aval" (cf paragraphe B3).

Ainsi, la durée de l'APDI dépend du temps de séjour des porcins dont le dépistage est obligatoire dans le site infecté (ou dans le site en lien épidémiologique "aval") : la levée de l'arrêté ne pourra être effective qu'au minimum 1 an après la détection du cas. Ainsi, les

mesures peuvent concerner plusieurs bandes de porcs à l'engraissement malgré un vide sanitaire entre les bandes et un dispositif de lutte contre les rongeurs adapté.

- une visite réalisée par le DDSV accompagné par le vétérinaire sanitaire permet de vérifier que le détenteur a mis en place des mesures correctives pour maîtriser le risque de contamination lorsqu'il s'agit d'un site hors sol. Les critères à prendre en compte lors de cette visite sont les suivants :

**item 1 : Les bâtiments où sont élevés les porcs doivent être construits et entretenus de manière à éviter au maximum l'introduction de rongeurs mais également de grands oiseaux carnivores, ou de tout autre mammifère.**

- les murs des bâtiments doivent être pleins, non ajourés sur une hauteur de 1 mètre, et la toiture complète ;
- un entretien est effectué régulièrement (élimination des lisiers et des litières souillées, absence d'accumulation de souillures ou déjections au niveau des auges).

**Item 2 : Un plan de lutte contre les nuisibles (en particulier rongeurs) est mis en place.**

- un document papier ou informatique sur lequel figure un plan du site d'élevage et les emplacements des appâts ou tout autre moyen de lutte contre les rongeurs doit être disponible ;
- un enregistrement des contrôles (dates et relevés des appâts consommés, de la présence des cadavres et la vérification du bon fonctionnement des pièges et des moyens mis en place pour lutter contre les rongeurs) doit être effectué par l'exploitant.

**Item 3 : Les aliments sont stockés de manière à éviter au maximum l'accès aux rongeurs.**

- les aliments sont entreposés dans un silo fermé (avec couvercle) ;
- ou bien protégés en permanence et en totalité par des sacs hermétiques ou des bâches (sans ajouement).

**Item 4 : Les cadavres des porcs sont retirés des bâtiments d'élevage dans les 24h qui suivent la mort ou conservés dans un contenant fermé en attente de leur élimination**

- L'éleveur doit vérifier tous les jours les mortalités éventuelles. En cas, de mortalité, les cadavres doivent être entreposés en dehors de l'atelier où sont élevés les porcins de sorte que ceux ci n'attirent pas les rongeurs et ne puissent être consommés par les congénères.
- Les informations relatives aux mortalités doivent figurer dans le registre d'élevage (ainsi que la copie des bons d'enlèvement délivrés dans le cadre du service public d'équarrissage).

**Item 5 : Les porcs de rente destinés à l'abattage n'ont pas accès à un parcours extérieur.**

- les courettes sont considérées comme un parcours extérieur (assimilable au plein air). Les porcins d'un site d'élevage dit plein air et les reproducteurs sont dépistés systématiquement (conformément au règlement 2075/2005). Ainsi, les reproducteurs peuvent avoir accès à une courette ou un parcours plein air alors que les porcins en engraissement ne doivent pas y avoir accès et ce, de façon à déroger au dépistage systématique.
- le transfert de porcs de rente d'un bâtiment à un autre effectué sous la surveillance de l'éleveur n'est pas considéré comme un accès à un parcours extérieur.

**Item 6 : Aucun porcelet plein air de plus de 4 semaines n'est introduit dans les bâtiments d'élevage.**

- Cette vérification se fera sur déclaration de l'éleveur et contrôle du registre d'entrée (cela fournira une aide pour estimer l'âge des animaux lorsqu'ils sont entrés dans l'élevage).

## **2- Mesures pour un site suspect :**

Un APMS est pris pour ce site et les mesures identiques à celles prévues pour un site infecté doivent être appliquées. L'enquête dans la faune sauvage (cf paragraphe C) et les résultats des analyses de recherche de larves de trichines sur les porcins susceptibles d'être contaminés représentent des données utiles pour déterminer le site infecté. L'interprétation des résultats des enquêtes se fera avec l'aide d'experts (AFSSA). Dans la mesure où l'un des élevages suspects est identifié comme infecté, le préfet prendra pour ce site un APDI. Pour les autres sites suspects, les APMS peuvent être immédiatement levés si les résultats des enquêtes excluent qu'ils puissent s'agir de sites infectés. Si tel n'est pas le cas, les APMS pour les sites suspects seront levés selon les mêmes conditions que celles prévues pour un site infecté (visite et résultats d'analyses satisfaisants).

## **3- Mesures pour un site en lien épidémiologique dit "aval" :**

### **3.1 - APMS :**

Un site est dit "en lien épidémiologique" dès lors qu'il reçoit ou a reçu des porcins susceptibles d'être contaminés (donc âgés de plus de quatre semaines et en provenance d'un site suspect ou infecté). Un arrêté préfectoral de mise sous surveillance est pris pour ce site. Le site n'étant pas exposé au risque trichine, seuls les porcins susceptibles d'être contaminés (cf paragraphe A2) doivent être tracés, isolés des autres porcins et dépistés au moment de leur abattage (leur acheminement pour l'abattoir se fera également sous laissez passer). Les autres porcins de l'élevage ne sont soumis à aucune restriction ou disposition supplémentaire vis-à-vis de la trichine.

### **3.2 - Levée de l'APMS :**

L'APMS peut être levé dès que tous les animaux susceptibles d'être contaminés (donc issus d'un site infecté ou suspect) ont quitté le site, cela sans attendre le résultat des analyses de recherche de trichines puisque l'APMS est lié à la présence d'animaux susceptibles de s'être contaminés dans le site "amont" et non dans le site en question.

## **4- Mesures pour un site en lien épidémiologique dit "amont" :**

Si, en fonction du type d'animaux, de la durée de séjour dans le site infecté (ou suspect) et des enquêtes réalisées dans le site, il est démontré que l'animal a pu se contaminer en amont, le site à l'origine de la contamination est lui-même considéré comme infecté. Le Préfet prend un APDI et les mesures prévues au paragraphe B1 sont appliquées.

**N.B. :** Il est de la responsabilité des détenteurs des porcins d'un site placé sous APMS ou APDI d'informer la DDSV de chaque mouvement vers l'abattoir ou vers un autre site (lorsqu'une dérogation a été accordée) : un laissez passer doit systématiquement accompagner le ou les porcins concernés.

## **C- MESURES DANS LA FAUNE SAUVAGE :**

### **1- Mesures autour des sites suspects ou infectés :**

Une enquête épidémiologique peut être diligentée dans la faune sauvage présente autour des élevages :

- lorsqu'il s'agit d'élevages suspects (cette enquête peut être utile pour déterminer le site infecté) ;
- lorsque le site infecté est voisin de nombreux autres sites porcins (de façon à estimer le risque de contamination alentour).

En fonction du contexte local, ces enquêtes autour des élevages peuvent concerner les rongeurs et/ou les renards et/ou les sangliers.

Les renards sont les meilleurs révélateurs d'une contamination de la micro-faune sauvage (les sangliers dans une moindre mesure). Il est évident que ces deux espèces ne peuvent être à l'origine de la contamination du site (à la différence des rongeurs).

Le protocole de prélèvement à appliquer est le suivant :

<u>Animaux à prélever</u>	<u>Quantité optimale d'animaux à prélever</u>	<u>Taille de l'échantillon à réaliser par animal</u>
rongeurs	100 par site	5 g de muscle quelle que soit la localisation *
renards	15 dans un rayon de 5 kilomètres autour de l'exploitation (en privilégiant les renards présents dans un rayon de 1 kilomètre)	30 g de muscle prélevé dans la cuisse

\* si la taille de l'animal prélevé ne permet pas d'analyser 5 g de muscle, un échantillon de 3 g peut suffire.

Les prélèvements doivent être identifiés et envoyés sous le régime du froid (la congélation est possible) avec une fiche de commémoratifs au Laboratoire national de référence (ou éventuellement dans un Laboratoire vétérinaire départemental agréé)

En ce qui concerne les sangliers, le nombre de prélèvements réalisés dans le cadre des actions de chasse peut être augmenté (éventuellement grâce à des battues administratives). En parallèle, une information doit être donnée aux chasseurs via leurs fédérations départementales sur les risques de la consommation de viandes de gibier non soumises aux tests de recherche de larves de trichines.

### **2- Dispositions particulières en cas de trichinellose sur un sanglier sauvage :**

Suite à la découverte d'un cas chez un sanglier sauvage, le Préfet peut définir une zone géographique [massif(s) forestier(s), plaine...] pour laquelle les sangliers présents sont considérés comme étant susceptibles d'être contaminés. Dans cette zone délimitée en fonction de l'existence de barrières naturelles ou artificielles, le Préfet peut rendre obligatoire la recherche de larves de trichines sur toute carcasse cédée en vue d'une mise sur le marché (y compris celle remise directement au consommateur final). En outre, une information sur les risques encourus par la consommation de viande non testée dans le cadre de l'usage domestique privé doit être donnée.

Je vous saurais gré de me tenir informé des difficultés rencontrées lors de l'application de ces mesures.

Le Directeur Général de l'Alimentation  
Jean-Marc BOURNIGAL